

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

techniciens Question écrite n° 28879

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des techniciens des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale et hospitalière). Durant la dernière décennie, ces personnels de catégorie B, ont vu beaucoup évoluer leur cadre d'emploi, leur technicité et, par voie de conséquence, leurs responsabilités. Des gains de productivité très importants ont été obtenus, quelle que soit la filière considérée, grâce à l'engagement des techniciens, dont les compétences ne sont pas contestées : qualification de niveau III, bac + 2 ou + 3, BTS, DUT. Toutefois, cette qualification n'est pas toujours reconnue en terme statutaire et le niveau de recrutement des intéressés se fait toujours au niveau IV. Paradoxalement, quelques administrations ont développé des établissements de formation qui délivrent des formations initiales d'adaptation à l'emploi de technicien de niveau III. Les techniciens, issus des filières de l'enseignement supérieur court, souhaiteraient voir leur qualification initiale reconnue au niveau III. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être mises en oeuvre, visant à répondre aux attentes des intéressés.

Texte de la réponse

Le Gouvernement tient le plus grand compte de la situation des différents corps de techniciens des trois fonctions publiques. C'est pourquoi, dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, les revendications de ces agents concernant leur niveau de recrutement et leur classement dans la hiérarchie des corps ont bien été observées. Ce protocole a en effet prévu l'institution d'un classement indiciaire intermédiaire (CII) en faveur des personnels appartenant à un corps recrutant au niveau bac + 2 (notamment dans la sphère médico-sociale ou pour les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels) ou bénéficiant depuis longtemps, après recrutement au niveau du baccalauréat, d'une formation de deux ans conduisant à un diplôme homologué au niveau III par le ministère de l'éducation nationale (cas de plusieurs corps de techniciens, tels ceux de la défense, de la météo, les techniciens sanitaires ou les géomètres de l'IGN). L'accès au CII n'est toutefois pas fermé, et l'évolution du niveau des corps est suivie avec attention par les administrations concernées. C'est ainsi que, lorsqu'il apparaît que la majorité des membres d'un corps remplit, en raison des conditions statutaires de recrutement et/ou de formation initiale, les conditions exigées initialement, ce classement leur est ouvert. Tel est le cas pour les techniciens des travaux publics de l'Etat, corps phare de la filière technique de l'Etat, pour lequel la réforme statutaire est en cours, le texte ayant été adopté le 9 avril 1999 par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Données clés

Auteur: M. Jean-Pierre Balligand

Circonscription: Aisne (3e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 28879 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE28879

Rubrique: Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation **Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2456 **Réponse publiée le :** 19 juillet 1999, page 4429